

COMMUNE DE GONTAUD DE NOGARET
ARRETE DU MAIRE
N° 164/2026

OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

Le Maire de Gontaud-de-nogaret,

➤ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles ➤ L.2211-1 à L.2212-2 et L 2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants.
➤ Vu la Loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ➤ Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008
➤ Vu le Décret 2010-917 du 3 août 2010 ➤ Vu le Décret 2011-121 du 1er mars 2011 ➤ Vu le Code Civil notamment ses articles 78 et suivants ➤ Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Considérant :

- Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.
- Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité et la salubrité publiques tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu ;

ARRÊTE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Localisation des cimetières

La commune de Gontaud-de-Nogaret dispose de trois cimetières:

- Le cimetière de la chapelle de Bistauzac, au lieu-dit Bistauzac
- Le cimetière de Saint-Pierre, au bourg de Saint-Pierre
- le cimetière de Gontaud, lui-même partagé en deux parties : l'ancienne et la nouvelle, situé Chemin du Gibra

Article 2 - Horaires d'ouverture

L'entrée des cimetières est libre.

Article 3 - Droits à sépulture

Ont droit à la sépulture dans les cimetières communaux de Gontaud-de-Nogaret:

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
 - Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
 - Les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.
 - Les Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune.
- Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à cet effet.

Article 4 - Les conditions générales d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation délivrée par le Maire, précisant le jour et l'heure de l'opération.

Le Maire assure la sécurité des concessions funéraires et il lui incombe aussi de garantir l'hygiène et la salubrité publique de cet espace funéraire. C'est pourquoi il prescrira éventuellement dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, dans le respect des prescriptions générales édictées aux articles L2213-7 à L2213-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Aucune inhumation, même en caveau provisoire, ne peut, sauf urgence notamment en cas d'épidémie ou de décès causé par une maladie contagieuse, être effectuée moins de **24 heures après le décès**. Par contre, l'inhumation doit intervenir dans le respect du délai légal en vigueur au jour du décès.

CHAPITRE II – AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE ET CONCESSIONS

Article 5 - Le cimetière comprend :

- Le caveau communal non concédé où peut être fondée la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (caveau des indigents) ; la mise à disposition du caveau communal s'effectue gratuitement pour une durée de 15 ans maximum.
- Le caveau provisoire. La mise à disposition du caveau provisoire s'effectue gratuitement pour une durée de 6 mois maximum.

Le caveau communal et le caveau provisoire constituent un caveau de 6 places situé dans la nouvelle partie du cimetière de Gontaud.

- Les concessions funéraires pour fondation de sépultures privées (caveaux, espaces en pleine terre, cavurnes)
- le columbarium situé dans l'ancienne partie du cimetière de Gontaud
- L'ossuaire communal situé au cimetière de Saint-Pierre.

Article 6 - Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie. Le tarif des différents espaces concédés est tenu à leur disposition. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession aux tarifs en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et réactualisés chaque année en Conseil Municipal.

Lors de l'achat, le concessionnaire précisera la nature de la concession (concession individuelle, concession collective ou concession de famille). Dans le cas d'une concession individuelle ou d'une concession collective, le concessionnaire indiquera l'identité des ayants droit. Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et le concessionnaire, il n'appartient pas aux opérateurs funéraires de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance du titre de concession n'appartenant qu'à la commune. En conséquence, **les opérateurs funéraires ne pourront en aucun cas procéder eux-mêmes au paiement du prix de la concession, même s'ils bénéficient d'un mandat de la personne désirant obtenir une concession, exception faite lors d'un contrat obsèques.**

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor

Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 7 - Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille directe. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire et des personnes nommément désignées comme ayant droit dans le titre de concession. La nature de la concession (individuelle, collective ou familiale) sera précisée dans le titre de concession. Une concession de famille ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire et à celle de ses ascendants, descendants, parents et alliés, sans autorisation des autres ayants droit après le décès du concessionnaire. Le concessionnaire pourra autoriser l'inhumation de proches (amis, concubins) désignés sur l'acte, même après son décès. Pour l'inhumation d'une personne n'ayant aucun lien de sang (concubin, ami) et non désignée sur l'acte, l'autorisation de tous les ayants droit est nécessaire après le décès du concessionnaire.

Les superficies, les durées et les prix des différentes concessions sont spécifiées dans le tarif en vigueur mis à disposition de toute personne intéressée.

Article 8 – Attribution des concessions

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou de reprise par suite d'abandon, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire : les emplacements sont désignés par l'administration municipale. Chaque concession reçoit un numéro d'emplacement sur le plan établi en Mairie. Chaque sépulture sera isolée par un espace libre, appelé l'inter tombe, de 30cm afin d'en faciliter le nettoyage.

Article 9 - Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 10 - Modification d'une concession

Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire de Gontaud-de-Nogaret.

Article 11 - Transmission d'une concession

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession s'il s'agit d'une concession de famille. Cependant, ils ne pourront en provoquer ni la division ni le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la lignée héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

Dans le cas d'une concession de famille, chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Article 12 - Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 13 - Modalités de rétrocession d'une concession à la commune

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument....)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 14 - Reprise des concessions

La commune peut reprendre une concession :

Pour les concessions de 15, 30 ans et 50 ans si elles n'ont pas été renouvelées dans les 2 ans qui suivent leur expiration. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures

concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

Pour une concession perpétuelle une reprise est possible après 30 ans :

- si aucune inhumation n'a été constatée depuis 10 ans,
- si celle-ci est constatée en état d'abandon.

CHAPITRE III – MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 15 – Accès au cimetière

L'entrée des cimetières est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

En entrant dans les cimetières de Gontaud-de-Nogaret, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement. Des espaces identifiés sont prévus pour le dépôt des déchets, des consignes de tri y sont affichées. Les personnes admises dans les cimetières et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect dû à la mémoire des défunts, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront, après mise en demeure par le responsable du cimetière, expulsées si besoin est, par la force publique, et susceptibles de faire l'objet d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 16 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la Mairie.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- La vente à l'intérieur et aux portes des cimetières sans autorisation expresse délivrée par le Maire et uniquement à l'occasion des principales fêtes religieuses,

- La plantation et la culture de végétaux dont les racines ou les branchages débordent de la superficie concédée ;
- L'inhumation de cadavres d'animaux, le dépôt ou la dispersion de leurs cendres.

Article 17 - Vol au préjudice des familles.

L'administration municipale ne pourra en aucun cas être tenue responsable ni des vols qui seraient commis au préjudice des familles, ni des dégradations aux sépultures, autres que celles survenues par l'activité des employés municipaux.

Article 18 - Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite

Elle est limitée aux allées principales.

CHAPITRE IV - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 19 – Autorisation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- sans une demande écrite, par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, préalable à une inhumation et autorisation du Maire ; celle-ci mentionnera l'identité du défunt, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation et les références de l'emplacement. Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.
- Sans demande écrite préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou un ayant droit et sans autorisation du Maire.

Article 20 - Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 21 - Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 22 – Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire, entre le sommet du dernier cercueil et le sol d'une hauteur de 1 mètre.

CHAPITRE V – RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 23 – Durée du dépôt et conditions

Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire municipal **ne doit pas excéder six mois**. Il ne peut être admis que dans les éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir : litige familial, intempéries...

- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps : exhumation et réunion de corps, exhumation et construction d'un caveau...

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Cette demande fera l'objet d'une autorisation délivrée par l'administration municipale.

Pour un dépôt excédant 6 jours, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique et ce, même s'il a subi des soins de conservation.

Avant l'expiration du délai de six mois, le corps doit être inhumé dans le terrain concédé. A défaut, dans la mesure des disponibilités, il sera réputé occuper une place du caveau communal (caveau des indigents) pour 15 ans maximum. Les frais résultants de ces exhumations et réinhumations sont supportés par la personne signataire de la demande d'occupation du caveau provisoire. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et les conditions prescrites par les exhumations.

CHAPITRE VI - RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 26 - Destination d'un columbarium

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes contenant les cendres des corps incinérés de leurs défunts.

Article 27 - Conditions de location

L'acte de mise à disposition de la case, établi avec la personne contractante, doit énumérer les personnes bénéficiaires de l'emplacement considéré. La notion de «sépulture de famille» n'est pas admise pour le columbarium qui reçoit uniquement des dépôts d'urnes. Chaque case peut recevoir deux urnes funéraires, dans la limite de leurs dimensions. Les familles devront veiller à ce que les dimensions de l'urne puissent permettre son dépôt.

Article 28 - Emplacement

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 29- Location et renouvellement d'une case de columbarium

Les cases sont concédées pour une durée de **15 ans ou de 30 ans**, au prix fixé par l'autorité municipale. Lorsqu'une case se retrouvera abandonnée à la suite d'un retrait définitif d'urne avant l'échéance de la concession et que ce retrait sera accompagné d'une lettre d'abandon du concessionnaire, la commune en reprendra la libre disposition sans aucune contrepartie financière. Les concessions de cases seront renouvelables. Le renouvellement pourra être demandé à partir du 1er janvier de l'année d'échéance et au plus tard deux ans après la date d'expiration.

Lorsque le renouvellement ne sera pas fait dans ce délai, les urnes déposées dans la case seront retirées.

Article 30 - Autorisation de dépôt et de retrait d'une urne

Aucun dépôt ou retrait d'urne ne peut avoir lieu sans une autorisation délivrée par le Maire. Toute ouverture ultérieure de la case doit être autorisée de la même manière. La dalle de fermeture des cases de columbarium sera fixée au moyen d'un système permettant facilement son ouverture, sans risque de bris. L'ouverture et la fermeture des cases seront assurées par toute personne ou entreprise habilitée.

Article 31 - Conditions d'ornementation du columbarium

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes du columbarium doivent être réalisées en caractères d'une hauteur maximum de 3 cm, en lettres bâtons pour le nom et en lettres script pour le prénom, et dorées. Aucune inscription ne peut être reproduite sur les plaques de façade, sans l'accord de l'autorité municipale. Elles comprendront les nom, prénoms et dates de naissance et de décès des défunts.

Les ornements artificiels (souvenir, sculptures, plaques, fleurs artificielles) sont interdits. Le dépôt de fleurs ou de plantes naturelles devant les cases n'est toléré que pour une durée de **deux semaines après la cérémonie et la semaine de Toussaint**. Le service cimetière pourra les enlever au-delà du délai précité

CHAPITRE VII - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 32 - Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Mairie.

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, , la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium ...

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Article 33 - Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Délimitation de la concession dans l'année qui suit l'achat.

- Les semelles doivent se toucher pour des commodités d'entretien. Pour des raisons de sécurité, la semelle ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Article 34 - Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 35 - Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: samedis, dimanches, jours fériés.

Article 36 - Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 37 - Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 38 - Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 39 - Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 40 - Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la commune de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

CHAPITRE VIII – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 41 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci devra justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple attestation du cimetière d'une autre commune) ou crémation. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Article 42 – Exécution des opérations d'exhumations

Les exhumations et les transports de corps, dans le cimetière, ne peuvent être effectuées que par des personnes ou entrepreneurs habilités. Les exhumations doivent être réalisées et achevées en dehors des heures de funérailles, et ne peuvent avoir lieu les dimanches et jours fériés. L'exhumation se déroule en présence de la famille ou de son mandataire et d'un représentant de la commune.

Article 43 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le dernier décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans une autre sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit destiné à la crémation, soit déposé à l'ossuaire. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le nouveau cercueil et notification en sera faite par le représentant de la commune. Les bois de l'ancien cercueil seront incinérés.

Article 44 – Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 45 – Réductions de corps

Lorsqu'un caveau est plein, ce qui rend une inhumation immédiate impossible, on peut procéder à une réduction ou réunion de corps. La réduction de corps consiste à replacer les ossements d'un de vos défunts dans un coffret de réduction, appelé Reliquaire. Une demande d'exhumation doit être faite à votre demande ou à celle d'un proche parent du défunt, cinq ans au minimum après le décès. La réunion des corps à l'état d'ossements dans les concessions ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire sur la demande du plus proche parent de chaque défunt (accompagnée de l'autorisation signée du plus proche parent du défunt concerné, de la photocopie de sa pièce d'identité et de la preuve de sa qualité d'ayant droit (livret de famille, acte notarié), après accord du concessionnaire ou des ayants droit et, dans tous les cas avant d'ouvrir la sépulture). Les familles sont libres de réunir dans la même sépulture les restes de leurs membres inhumés dans des concessions séparées. La réunion des corps ne sera autorisée que cinq ans après la dernière inhumation de ces corps et à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public à la Mairie et sera joint à tout acte d'achat de concession.

Fait à Gontaud de Nogaret Le 22 septembre 2026

Le Maire, Jean-Christophe AUGUSTIN



